PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

CONSERVATION

des HYPOTHÈQUES ARRAS

5895

REPUBLIQUE FRANCAISE

dicus, m

LE PREFET,

T-S.

2, rue Jesquermers Giddle 59839 LULLE CEDEX

DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la fontaine du Pont de Cité à ARRAS (Ras-de-Calais).

-44

Vu la oi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 9 juillet 1987.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la fontaine du Pont de Cité ou fontaine de Neptune présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère monumental et de sa valeur architecturale dans le site urbain;

## ARRETE

Article ler - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la fontaine du Pont de Cité ou fontaine Neptune, le mur sur lequel elle est adossée, l'emprise du sol autrefois délimité par une grille, situés place du Pont de Cité à l'angle des rues du 29 juillet et Saint Aubert et figurant au cadastre, section BE, sous le n° 746 d'une contenance de 0 a 12 ca et appartenant à la commune d'ARRAS (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

AECU O

Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Four ampliation,
La Di ur des Services
du 1 mint Général

pour les dures Régionales,

oise CASTERS

Tol-

La Conservateur